

## Arrêté interdisant les lâchers de lanternes volantes en Tarn et Garonne

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code forestier notamment les articles L.131-1 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.125-1, L.541-1 et suivants, L.541-46, et R.541-7 à 11 ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1311-1 et L.311-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles, L.2212-1 et suivants, L.2215-1 et suivants, et L.2224-13 à L.2224-17 ;

VU le code pénal et notamment ses articles L.223-7, L.322-5 à L.322-11 et R.632-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Pierre BESNARD en qualité de Préfet de Tarn et Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°82-2019-06-27-009 du 27 juin 2019 portant réglementation de l'usage du feu en vue d'assurer la prévention des incendies de forêts dans le département de Tarn-et-Garonne ;

Considérant la nécessité de garantir la sécurité des tiers à l'occasion des lâchers de lanternes volantes ;

Considérant que le département présente des zones de bois, forêts, plantations forestières, boisements, reboisements, landes, friches, exposées au risque incendie, notamment en période estivale ;

Considérant que les lanternes volantes sont des ballons à air chaud fonctionnant comme des montgolfières sans possibilité de pilotage et que leurs utilisateurs sont dans l'incapacité de prévoir où elles vont atterrir ;

Considérant que le risque incendie dans le département de Tarn-et-Garonne, lié aux lâchers de lanternes volantes, concerne aussi bien les zones rurales et urbaines, les lanternes pouvant atterrir au sol, mais également se retrouver accrochées à des obstacles (fils électriques, toiture, antenne) y compris dans des zones difficiles d'accès pour les services de secours incendie ;

Considérant que les lanternes volantes sont nécessairement abandonnées par leur propriétaire et qu'elles ne sont pas constituées en totalité par des matériaux biodégradables ;

Considérant que les lanternes volantes, vouées à l'abandon dès leur envol, peuvent entraîner des dommages sur la faune, la flore et présenter un risque de pollution, y compris visuel ;

Considérant ainsi la nécessité d'interdire l'usage des lanternes volantes dans le département de Tarn et Garonne, au regard des éléments précités ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1** : Le lâcher de lanternes volantes est interdit sur l'ensemble du territoire du département de Tarn et Garonne.

**ARTICLE 2** : En application de l'article R 632-1 du code pénal tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une amende prévue pour les contraventions de première classe.

**ARTICLE 3** : Monsieur le Directeur des Services du Cabinet, monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, monsieur le Colonel Commandant le Groupement Départemental de Gendarmerie, les Maires des communes du département, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Tarn et Garonne.

Montauban, le 23 SEP. 2019

le préfet,



Pierre BESNARD

*délais et voies de recours* : Toute personne intéressée qui désire contester cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification ou de sa publication. Elle peut également saisir le préfet d'un recours gracieux, ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

*n recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, ou l'absence de réponse au-delà d'un délai de quatre mois*